

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS

Séance du JEUDI 16 AVRIL 2015

Président : **M. LAGARDE**Membres présents : **MM. les Drs BRUNET, COLIEZ, DI ROCCO, MAGALLON, ROCCA et TAMISIER**Membres consultatifs : **M. le Pr LEONETTI**

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
13	Mme D c/ Dr N-G Me J-D Me P	<p style="text-align: center;">Le Dr DI ROCCO quitte la séance</p> <p>Mme D, pharmacienne, dépose une requête à l'encontre de son ancienne associée, le Dr N G, spécialiste en biologie médicale, lui reprochant un comportement complice avec M. Michel S, actionnaire principal de la SELARL B M S, concernant la procédure d'exclusion de la SELARL qu'il a engagée de manière abusive à son encontre. Mme D précise qu'elle exerçait les fonctions de responsable assurance qualité au sein de la SELARL et qu'elle a été contrainte de démissionner en raison de dysfonctionnements ; qu'elle a saisi le Conseil des Prud'hommes afin que son contrat de travailleur non salarié soit modifié en contrat à durée indéterminée ; que la SELARL ne respecte pas l'indépendance professionnelle de ses membres.</p> <p>Le Dr N G expose que le comportement de Mme D a été source d'instabilité et de fragilité pour la SELARL ; que sa révocation n'a pas résulté d'une insubordination, mais de son rejet généralisé du mode de fonctionnement de la SELARL.</p> <p>Avis défavorable du CD (plainte abusive)</p>	Dr BRUNET BLAME
13	Mme D c/ Dr A Me J-D Me P	<p style="text-align: center;">Le Dr DI ROCCO quitte la séance</p> <p>Mme D, pharmacienne, dépose une requête à l'encontre de son ancienne associée, le Dr N G, spécialiste en biologie médicale, lui reprochant un comportement complice avec M. Michel S, actionnaire principal de la SELARL B M S, concernant la procédure d'exclusion de la SELARL qu'il a engagée de manière abusive à son encontre. Mme D précise qu'elle exerçait les fonctions de responsable assurance qualité au sein de la SELARL et qu'elle a été contrainte de démissionner en raison de dysfonctionnements ; qu'elle a saisi le Conseil des Prud'hommes afin que son contrat de travailleur non salarié soit modifié en contrat à durée indéterminée ; que la SELARL ne respecte pas l'indépendance professionnelle de ses membres.</p> <p>Le Dr A expose que le comportement de Mme D lui a occasionné des difficultés dans l'exercice de sa profession (velléité quant au transfert de son site d'exercice, blocage de</p>	Dr BRUNET BLAME

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
		<p>certaines résolutions) ; que M. S n'a commis aucune irrégularité dans les procédures de vote concernant le fonctionnement de la SELARL et qu'il n'a pas non plus utilisé la signature de Mme D, sans avoir au préalable reçu son accord, pour des engagements financiers ; qu'enfin, plusieurs incidents, survenus entre Mme D et les membres de l'équipe, ont progressivement conduit à la perte de l'affectio societatis.</p> <p>Avis défavorable du CD (plainte abusive)</p>	
13	<p>Mme D c/ SELARL B M S</p> <p>Me J-D Me P</p>	<p>DECISION DU PRESIDENT : AFFAIRE RAYEE DU ROLE Le Dr DI ROCCO quitte la séance</p> <p>Mme D, pharmacienne, dépose une requête à l'encontre de son ancienne associée, le Dr N G, spécialiste en biologie médicale, lui reprochant un comportement complice avec M. Michel S, actionnaire principal de la SELARL B M S, concernant la procédure d'exclusion de la SELARL qu'il a engagée de manière abusive à son encontre. Mme D précise qu'elle exerçait les fonctions de responsable assurance qualité au sein de la SELARL et qu'elle a été contrainte de démissionner en raison de dysfonctionnements ; qu'elle a saisi le Conseil des Prud'hommes afin que son contrat de travailleur non salarié soit modifié en contrat à durée indéterminée ; que la SELARL ne respecte pas l'indépendance professionnelle de ses membres.</p> <p>Les Dr A et N-G, associés dirigeants de la SELARL B M S, exposent que le comportement de Mme D lui a occasionné des difficultés dans l'exercice de sa profession (velléité quant au transfert de son site d'exercice, blocage de certaines résolutions) ; que M. S n'a commis aucune irrégularité dans les procédures de vote concernant le fonctionnement de la SELARL et qu'il n'a pas non plus utilisé la signature de Mme D, sans avoir au préalable reçu son accord, pour des engagements financiers ; qu'enfin, plusieurs incidents, survenus entre Mme D et les membres de l'équipe, ont progressivement conduit à la perte de l'affectio societatis.</p> <p>Avis défavorable du CD (plainte abusive)</p>	Dr BRUNET
06	<p>M. D c/ Dr M</p> <p>Me E Me T<- Me R</p>	<p>Le Dr COLIEZ quitte la séance</p> <p>M. D dépose une requête à l'encontre du Dr M, spécialiste en ophtalmologie, lui reprochant de ne pas lui avoir prodigué des soins consciencieux, et notamment concernant l'interprétation d'un examen, ce qui lui a occasionné des séquelles irréversibles à l'œil gauche. Il précise qu'il a consulté le Dr M à plusieurs reprises son ophtalmologue traitant, le Dr Catherine P, étant absente, celle-ci lui ayant pourtant laissé des recommandations de suivi thérapeutique ; qu'il a contacté sa compagnie d'assurances afin qu'une procédure en dédommagement puisse être engagée à l'encontre du Dr M.</p> <p>M. D sollicite la condamnation du Dr M à lui verser la somme de 2.000 € au titre des frais irrépetibles.</p> <p>Le Dr M expose que M. D l'a consulté le 15/12/12 en l'absence du Dr P qu'il remplaçait ; qu'à l'examen, sa tension était de 17 à l'œil droit et de 30 à l'œil gauche, alors que lors du dernier examen réalisé par le Dr P, la tension oculaire gauche était de 18 ; que compte tenu de cette</p>	<p>Dr DI ROCCO suspension 3 mois + insuffisance professionnelle + frais irrepetibles pour plaignant de 2000 €</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
		<p>importante aggravation, il a décidé d'augmenter le traitement en prescrivant 2 antiglaucomateux Lumigan et Carteol 2 % et a alerté le patient sur la gravité de la situation ; qu'à la consultation suivante, en date du 07/06/13, il a constaté une tension à 17 à l'œil droit et 25 à l'œil gauche, avec une persistance d'un tonus toujours modérément élevé, et lui a prescrit la réalisation d'un champ visuel ; qu'il a légitimement adapté la prise en charge de M. D, et que sa démarche thérapeutique est restée sensiblement la même que celle mise en place par le Dr P ; qu'il a terminé sa mission de remplacement le 31/07/13.</p> <p>Le Dr M sollicite la condamnation de M. D à lui verser la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts, et la somme de 1.500 € en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.</p> <p>Avis favorable du CD (n'a pas élaboré son diagnostic avec soin - n'a pas prodigué des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science).</p>	
83	<p>Mme S c/ Dr S</p> <p>Me Me T</p>	<p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr S, spécialiste en chirurgie vasculaire, lui reprochant les suites d'une intervention chirurgicale réalisée le 24/06/11 par embolisation concernant un fibrome utérin. Elle précise que de nombreuses expertises judiciaires ont démontré la responsabilité du praticien (expertises : Pr P, Dr M, Dr L, Dr M-G - comptes rendus : Dr C, Dr Z et Dr N) ; que, depuis cette opération, elle souffre physiquement et psychologiquement et doit faire face à des soucis financiers dus à son incapacité à reprendre son activité professionnelle.</p> <p>Le Dr S expose qu'une information pré-opératoire verbale et écrite a bien été effectuée ; que la prise en charge post-opératoire a été immédiate ; que les complications ont été décrites comme ayant entraîné un préjudice financier par arrêt de l'activité professionnelle de Mme SA, alors qu'elle était déjà en arrêt maladie en Suisse ; que la relation de cause à effet, concernant l'acte d'embolisation des artères utérine et l'atteinte musculaire fessière droite, n'a jamais été contestée ; qu'il s'agit strictement d'un aléa thérapeutique, dont la judiciarisation immédiate ne lui a pas permis de prodiguer un suivi médical et un soutien psychologique.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	<p>Dr BRUNET REJET</p>
83	<p>M. A et CD c/ Dr C B</p> <p>Me Me V</p>	<p>M. A dépose une requête à l'encontre du Dr C B, médecin généraliste, lui reprochant les termes d'une attestation délivrée à Mme Carine R et produite par celle-ci dans le cadre d'une procédure relative aux droits de garde et d'hébergement de leurs enfants Manon et Matéo. Il précise que le Dr C B a mentionné sur l'attestation litigieuse : "Dr Céline B, médecin traitant de Manon" et y a apposé son tampon professionnel ; que Mme R et le praticien entretiennent une relation d'amitié et pratiquent de nombreuses activités sportives ensemble ; que son ex-compagne a refusé de faire retirer ce document de la procédure qui les oppose ; qu'il s'agit d'une attestation de complaisance.</p> <p>Le Dr C B expose qu'après le divorce des époux A, la garde des enfants avait été fixée par périodes de 7 semaines en alternance chez les parents ; que devant le refus de M. A de toute modification de ce mode de garde, Mme R a dû saisir la justice ; qu'elle est intervenue,</p>	<p>Dr TAMISIER REMISE A L'INSTRUCTION</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
		<p>non en sa qualité d'amie de Mme R, mais bien en tant que médecin des enfants ; qu'elle a constaté à plusieurs reprises qu'ils étaient perturbés.</p> <p>Le Dr C B sollicite la condamnation de M. A et du CD à lui verser la somme de 1.000 € chacun en réparation du préjudice moral occasionné par cette procédure et la somme de 1.500 € chacun au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Association du CD.</p>	
84	<p>Dr L c/ Dr H</p> <p>Me R Me M</p>	<p style="text-align: center;">Les Drs BRUNET et TAMISIER quittent la séance</p> <p>Le Dr L dépose une requête à l'encontre du Dr H, médecin généraliste, lui reprochant, dans le cadre d'un conflit qui les oppose, son refus de rechercher une conciliation, conformément aux dispositions de l'article 56 du code de déontologie médicale. Il expose qu'il a repris le cabinet du père du Dr Agnès H, au sein duquel elle effectuait des remplacements réguliers ; que le contrat de cession du cabinet stipule que le Dr Agnès H pourrait poursuivre ses remplacements, mais il lui était interdit de s'installer sur la commune de S et les communes environnantes ; que par la suite, le Dr Agnès H l'a informé qu'elle avait signé un contrat de médecin collaborateur libéral avec un confrère de la commune de G, ce dont il a pris acte en lui souhaitant bonne chance ; qu'il a ensuite appris par des patients du Dr H, qu'elle effectuait régulièrement des remplacements au sein de l'autre cabinet médical de S et qu'elle envisageait d'y augmenter ses vacations (2 jours par semaine) ; qu'il s'agit, selon le Dr L d'une violation de la clause de non-concurrence signée dans le cadre de la reprise de son cabinet et que, de plus, le Dr H avait la possibilité de reprendre le cabinet de son père, mais qu'elle a fait un choix différent.</p> <p>Le Dr H explique qu'elle n'a pas concrétisé son projet d'exercer à G ; que concernant la collaboration libérale avec le Dr M, celle-ci n'a pas non plus abouti en raison de l'avis défavorable du CD ; qu'elle a effectué des remplacements réguliers au sein du Centre Médical du Parc, dont les contrats ont été validés par le CD84 ; qu'enfin, son projet de s'installer à S, en association avec le Dr M, se concrétisera en 2016, soit au terme du délai fixé par la clause de non-concurrence signée avec le Dr L et qu'actuellement, elle effectue des remplacements ponctuels. Le Dr H conclut être la victime de cette situation et non la responsable.</p> <p>Avis défavorable du CD.</p>	<p>Dr COLIEZ REJET</p>

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS

Séance du VENDREDI 17 AVRIL 2015

Président : M. LAGARDE

Membres présents : MM. les Drs BRUNET, COLIEZ, DI ROCCO, MAGALLON, ROCCA et TAMISIER

Membres consultatifs : M. le Pr LEONETTI

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
13	Dr B c/ Dr R Me F Me C	<p style="text-align: center;">DESISTEMENT</p> <p style="text-align: center;">Le Dr DI ROCCO quitte la séance</p> <p>Le Dr B dépose une requête à l'encontre du Dr R, médecin généraliste, lui reprochant d'avoir facturé, sans tact ni mesure, l'acte de décès qu'il lui a délivré le 17/06/14 concernant son épouse. Il précise que le praticien ne lui a pas remis de feuille de soins aux fins de remboursement de la consultation et qu'il n'a montré aucune empathie, ni confraternité à son égard.</p> <p>Le Dr R indique que ses honoraires, régulés par le Centre 15, s'élevaient à la somme de 111,50 € ; que ce montant comprend 48,00 € d'acte régulé par le Centre 15, 33,00 € pour la visite, et 30,50 € d'indemnités kilométriques ; que, conformément aux dispositions de l'article L.321-1 du code de la sécurité sociale, les certificats de décès n'ouvrent pas droit à la délivrance de feuilles de soins ; qu'il a fait preuve d'empathie à l'égard de la fille du Dr B en lui proposant son aide si elle le souhaitait ; qu'enfin, il est resté 50 minutes auprès de l'épouse décédée du Dr B, ce qui justifie également le montant facturé.</p> <p>Le Dr R sollicite la condamnation du Dr B à lui verser la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Par télécopie, enregistrée au greffe le 08/04/15, Me F, conseil du Dr B, a annoncé son désistement.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	<p style="text-align: center;">Dr ROCCA ACTE DESISTEMENT + FRAIS IRREPETIBLES 2000 €</p>
13	Dr B c/ Dr L Me F Me R	<p style="text-align: center;">Le Dr DI ROCCO quitte la séance</p> <p>Le Dr B dépose une requête à l'encontre du Dr L, spécialiste en pathologie cardiovasculaire, pour négligence médicale dans le cadre de la prise en charge cardiologique de son épouse, Mme Gisèle B, décédée le 17/07/14. Il expose qu'alors qu'il se trouvait à l'étranger, Mme B a sollicité le L afin d'avancer un rendez-vous fixé au 02/07/14, car elle avait constaté une dégradation de son état de santé (dyspnée et palpitations) ; que le praticien n'a pas estimé opportun de la recevoir en urgence.</p> <p>Le Dr L précise qu'il a reçu Mme B le 07/05/14 pour une consultation post-opératoire ne</p>	<p style="text-align: center;">Dr ROCCA REJET</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
		<p>présentant aucune particularité ; que, par la suite, la patiente a contacté son secrétariat afin d'obtenir le déplacement d'un rendez-vous en raison de la réapparition de palpitations, mais sans évoquer un quelconque caractère d'urgence à sa requête ; que son époux, ni même son médecin traitant, ne l'ont alerté sur le caractère d'urgence de cette demande ; qu'au vu des éléments rapportés, il a donc estimé qu'il n'était pas nécessaire de déplacer le rendez-vous du 02/07/14.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	
83	<p>Mme X c/ Dr B</p> <p>Me B <-Me J Me D G<- Me L</p>	<p>Mme X dépose une requête à l'encontre du Dr B, médecin généraliste, lui reprochant un manque de professionnalisme, une attitude irrespectueuse envers sa patientèle, ainsi qu'un refus de soins. Elle précise que, souffrant de violents maux de tête et de vertiges, résultant selon elle des nuisances causées par la présence d'une boulangerie située au rez-de-chaussée de son immeuble, elle s'est rendue au cabinet de son médecin traitant, le Dr B ; que celui-ci lui a refusé ses soins et lui a tenu des propos qu'elle condamne : "je ne soigne pas pour des nuisances sonores et si vous venez pour un certificat médical, je n'en fais pas contre les personnes avec lesquelles je travaille." ; que le praticien lui a ensuite noté sur un post-it le nom d'un confrère exerçant à S R. Mme X ajoute que des mesures ont été effectuées à son domicile, relevant 35 décibels en 2011 (rapport de la Police municipale) et 70 décibels en 2013 (rapport d'un expert judiciaires), notamment entre 05h00 et 07h00, et entre 22h00 et 01h00. Le Dr B expose que Mme X l'a consulté le 28/03/14 afin de lui demander un certificat attestant de l'aggravation de ses troubles psychiques en raison de nuisances sonores ; que la patiente l'avait déjà sollicité lors d'une consultation en date du 06/04/12, et il lui avait établi un certificat descriptif de ses plaintes. Il précise que le 28/03/14, il a expliqué à Mme X qu'il ne pouvait attester d'un lien de causalité entre ses troubles et les nuisances sonores qu'elle disait subir et qu'il était très délicat pour un médecin de quartier d'établir des certificats à répétition dans le cadre d'un conflit entre des personnes qu'il côtoyait ; qu'il a dirigé la patiente vers un praticien expert en prenant soin de lui communiquer ses coordonnées par écrit.</p> <p>Avis défavorable du CD (plainte abusive)</p>	<p>Dr MAGALLON REJET</p>
83	<p>M. D c/ Dr Z</p> <p>Me Me L <-Me Z</p>	<p>M. D dépose une requête à l'encontre du Dr Z, médecin généraliste, lui reprochant une négligence dans sa prise en charge. Il expose que début 2013, il a consulté à plusieurs reprises le praticien pour le renouvellement d'un traitement prescrit par son gastro-entérologue, ainsi qu'une médication permettant d'atténuer ses effets indésirables ; qu'au cours de ces consultations, se plaignant également de maux de tête, le praticien lui a prescrit de la Migralgine, ainsi que des analyses ; qu'ayant fait part au praticien de la persistance des douleurs cérébrales et l'apparition d'une extinction de sa voix, celui-ci lui aurait demandé de ne plus le consulter pendant 6 mois, lui indiquant que l'origine de ses maux de tête étaient psychologique, lui suggérant de consulter un confrère spécialiste, et lui prescrivant des antidépresseurs. M. D précise que le 12/06/14, il a été victime d'un malaise et a été admis aux urgences de l'hôpital de Sainte Musse à Toulon où un scanner a été pratiqué, révélant la</p>	<p>Dr DI ROCCO REJET</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
		<p>présence d'une tumeur cérébrale ; qu'il a été transféré à l'hôpital HIA Sainte Anne en vue d'une intervention chirurgicale, en raison de la présence d'un cancer primitif situé dans la trachée et de métastases situées dans le cerveau.</p> <p>Le Dr Z explique que M. D l'a consulté la première fois en janvier 2013 pour des troubles gastriques qui perduraient depuis 2 ans ; que son aspect physique l'a tout de suite inquiété, notamment la perte de 8 kg, son teint terreux et ses antécédents tabagiques et athéroscléreux, le laissant supposer une néoplasie ; que les nombreuses investigations (scans TAP, bilan sanguin, fibroscopie, bilan cardiaque) n'ont rien révélé ; que le patient s'est ensuite plaint de céphalées sans vomissements, ce qui l'a orienté vers une migraine qu'il a traité par migralgine ; que ce traitement aurait été efficace pendant 4 mois ; qu'il a revu le patient en octobre 2013 pour le renouvellement de son traitement et, qu'à cette occasion, il a pu constater la normalité des résultats d'analyses prescrites ; qu'il a également proposé au patient de consulter des confrères spécialistes en médecine interne et psychiatrie, conseil qu'il n'a pas souhaité suivre ; qu'il a appris par l'épouse de M. D que celui-ci avait fait un malaise avec une crise épileptique inaugurale, ayant permis la découverte de métastases intercérébrales. Le Dr Z ajoute enfin qu'il a tenté d'aider au mieux son patient, mais malheureusement, il n'y est pas parvenu.</p> <p>Avis défavorable du CD.</p>	
13	<p>M. I c/ Dr Y</p> <p>Me Me</p>	<p style="text-align: center;">Le Dr DI ROCCO quitte la séance</p> <p>M. I dépose une requête à l'encontre du Dr Y, spécialiste en psychiatrie, lui reprochant d'avoir proféré des menaces à son encontre et de lui avoir manqué de respect.</p> <p>Le Dr Y explique que lorsque M. I était son patient, il refusait ses propositions thérapeutiques ; que par la suite, le patient a rédigé des menaces à son encontre.</p> <p>Avis défavorable du CD (plainte abusive)</p>	<p>Dr COLIEZ REJET</p>
13	<p>Mme C c/ Dr G</p> <p>Me Me R <-Me E</p>	<p style="text-align: center;">Le Dr DI ROCCO quitte la séance</p> <p>Mme C dépose une requête à l'encontre du Dr G, spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, lui reprochant un défaut d'information, ainsi qu'une attitude irrespectueuse à son égard. Elle expose qu'elle a consulté à plusieurs reprises le praticien pour différentes interventions à visée esthétique ; que le 11/12/12, le Dr G a réalisé une rhinoplastie, puis une reprise en date du 27/08/13 ; qu'à son réveil de la seconde intervention, elle présentait des marques de griffures sur le visage ; que le Dr G justifiait la nécessité des reprises effectuées lors de ses précédentes interventions par le fait de son surpoids, qu'elle présentait une myopie, ou encore à cause de la nature de son épiderme ; qu'enfin, le praticien ne l'a pas informée des risques inhérents à la chirurgie plastique, ni répondu à ses interrogations post-opératoires.</p> <p>Le Dr G explique que lors des consultations peropératoires, il a fourni à la patiente les informations relatives aux soins prodigués ; que, lorsque Mme C l'a sollicité pour une reprise de la rhinoplastie , il lui a expliqué qu'il fallait attendre la stabilisation de la première intervention ; que le 27/08/13, après l'intervention de reprise, la patiente a eu un réveil agité, ce</p>	<p>Dr ROCCA REJET + AMENDE 1000 €</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
		<p>qui explique qu'elle présentait des griffures superficielles sur le visage ; qu'il lui a donné les conseils nécessaires pour une bonne cicatrisation sans séquelles.</p> <p>A l'issue de la réunion de conciliation du 16/06/14, un procès-verbal de conciliation a été signé entre les parties, le Dr G s'étant engagé à rechercher les causes de cet incident. Par courrier du 07/07/14, Mme C réitère sa plainte au motif que le Dr G n'a pas tenu ses engagements. Le praticien précise par courriel en date du 27/08/14, qu'après recherches dans le dossier médical de la patiente auprès de l'établissement l'ayant accueilli et auprès de la CME, aucune information complémentaire n'a pu être portée à sa connaissance.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	
13	<p>SARL L P / Mme M et CD c/ <i>Me D</i></p> <p>Dr I <i>Me B</i></p>	<p style="text-align: center;">Les Drs DI ROCCO et ROCCA quittent la séance</p> <p>La SARL L P, représentée par sa gérante, Mme M, dépose une requête à l'encontre du Dr I, médecin généraliste, lui reprochant une violation du secret professionnel. Elle expose que dans le cadre d'une procédure opposant la SARL L P à Mme Marguerite B, une attestation rédigée par le Dr I en date du 05/05/10 a été produite : « ...atteste que Mme B Marguerite a plusieurs fois accompagné Mme M Renée en consultation, ainsi que sa fille, et son petit-fils, durant ses heures de travail. Les consultations étant longues, Mme B Marguerite était occupée durant une partie de sa journée. »</p> <p>Le Dr I reconnaît avoir enfreint le secret médical, mais affirme n'avoir été animé par aucune intention malveillante.</p> <p>Association du CD (violation de l'article 4 du code de déontologie médicale)</p>	<p>Dr MAGALLON BLAME</p>
13	<p>Mme A et CD c/ <i>Me</i></p> <p>Dr X <i>Me A <- Me M</i></p>	<p style="text-align: center;">Le Dr DI ROCCO quitte la séance</p> <p>Mme A dépose une requête à l'encontre du Dr X, spécialiste en psychiatrie, lui reprochant les termes de 2 certificats médicaux datés des 15/03/13 et 23/04/13 concernant sa mère, Mme Aimée A, décédée en mars 2010, et remis à son époux, M. Jean-Pierre A :</p> <p><u>Certificat du 15/03/13</u> : « ... certifie avoir soigné Mme A Aimée d'octobre 1990 à septembre 2007. Cette patiente présentait une psychose maniaco-dépressive, avec des crises dépressives et maniaques de nature à altérer son jugement. Son état a nécessité plusieurs hospitalisations en milieu spécialisé. On retrouvait un attachement fusionnel, de type psychotique, envers sa fille. Certificat remis en mains propres. »</p> <p><u>Certificat du 23/04/13</u> : « ... Cette patiente présentait une psychose maniaco-dépressive de nature à altérer son jugement lors de ses périodes dépressives et maniaques. Il est à noter que cette patiente a rédigé un testament lors d'une de ses crises qui a amené une hospitalisation en milieu spécialisé le 15/12/03. Ce testament a été rédigé le 09/12/03 en début de crise. On retrouvait un attachement fusionnel, de type psychotique, envers sa fille. Certificat remis en mains propres. »</p> <p>Mme A précise que sa mère a été suivie, à compter du mois de juillet 2008, par le Dr S qui a attesté, le 03/09/13, que la patiente présentait des « troubles n'entravant pas ses facultés de jugement et de raisonnement ». Elle demande l'annulation des 2 certificats rédigés par le Dr X</p>	<p>Dr TAMISIER AVERTISSEME NT</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
		<p>et dénonce 2 autres certificats délivrés les 05/11/93 et 11/01/04.</p> <p>Le Dr X expose qu'il n'a fait qu'attester de l'état de santé de Mme Aimée A pendant la période de sa prise en charge pour une psychose maniaco dépressive ; qu'il n'est pas en mesure de préciser s'il a examiné la patiente le 09/12/03.</p> <p>Association du CD (violation des articles 28, 51 et 76 du code de déontologie médicale)</p> <p>Le CD précise que M. Jean-Pierre A a contesté le testament olographe rédigé, le 09/12/03 par son épouse, en faveur de ses enfants ; que par jugement en date du 14/04/14, le TGI a débouté Mme A sur la base du certificat du Dr X ; qu'elle a interjeté appel de cette décision. Il ajoute que ces documents ont été remis à M. A sans que celui-ci en ait fait la demande, tel que formulé dans la loi du 04/03/02 ; que le praticien ne pouvait ignorer que ces certificats seraient produits afin de solliciter la nullité d'un testament olographe.</p>	